

Décret, contenu dans le rapport de Paganel, au nom du comité des Secours publics, accordant un secours à la citoyenne Espemac, veuve de Jean Hougla, lors de la séance du 29 vendémiaire an III (20 octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret, contenu dans le rapport de Paganel, au nom du comité des Secours publics, accordant un secours à la citoyenne Espemac, veuve de Jean Hougla, lors de la séance du 29 vendémiaire an III (20 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIX - Du 18 vendémiaire au 2 brumaire an III (9 au 23 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1995. p. 308;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1995_num_99_1_17882_t1_0308_0000_5

Fichier pdf généré le 07/10/2019

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Législation sur une pétition de Jean Lentz, qui réclame contre un jugement du tribunal militaire du deuxième arrondissement de l'armée du Rhin, érigé en commission révolutionnaire par Saint-Just et Le Bas, qui le condamne à tenir prison pendant un an;

Considérant qu'il est prouvé, tant par les pièces justificatives produites par ce citoyen, que par l'énoncé même du jugement, qu'il ne pouvoit y avoir lieu à inculpation contre lui pour les faits qui lui étoient imputés;

Considérant en outre que ce tribunal, agissant comme commission révolutionnaire, ne pouvoit lui appliquer les dispositions XV du titre VI de la loi du 12 mai 1793, que les tribunaux criminels militaires, jugeant dans la forme de leur institution, peuvent seuls prononcer;

Casse et annule ledit jugement, et ordonne que Lentz sera sur-le-champ mis en liberté (33).

b

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [DU BOIS DU BAY au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale payera, sur la présentation du présent décret, la somme de 300 L au citoyen Henry Baucon, dit Sainlauboy, canonnier dans la trente-quatrième compagnie d'artillerie légère, qui a perdu ses deux mains et un oeil en servant la République, ladite somme imputable sur la pension à laquelle il a droit (34).

c

La Convention nationale, après avoir entendu [PAGANEL au nom de] son comité des Secours Publics sur la pétition de la citoyenne Gérot, veuve de Eude, frappé du glaive de la loi, mère de trois enfans et malade des suites de son dernier accouchement, décrète qu'au vu du présent décret, la Trésorerie nationale paiera à ladite citoyenne Gérot, veuve de Eude, la somme de 300 L, à titre de secours.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (35).

d

La Convention nationale, après avoir entendu [PAGANEL au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition de la citoyenne Espernac, veuve de Jean Houglas, journalier, tué par la chute d'un arbre, en exploitant des bois pour le service des fonderies, habitante de la commune de Sauveterre, district de Monflanquin, département de Lot-et-Garonne, décrète que la Trésorerie nationale, au vu du présent décret, fera passer la somme de 300 L au directoire du district de Monflanquin, pour être comptée, à titre de secours provisoire, à ladite citoyenne Espernac, veuve Houglas.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (36).

16

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Division sur la pétition des habitants du hameau de la Gravière, décrète :

ARTICLE PREMIER. – Le hameau de la Gravière, qui faisoit partie de la commune de Varenne-sur-Sevron, district de Louhans, département de Saône-et-Loire, est réuni à la commune de Frontenard, mêmes district et département.

ART. II. – Il sera déduit sur les contributions de la municipalité de Varenne-sur-Sevron, la somme que le hameau de la Gravière devoit payer, et cette somme sera acquittée par la municipalité de Frontenard.

ART. III. – Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera remis copie manuscrite, tant à la commission des administrations civiles, police et tribunaux, qu'à celle des revenus nationaux, qui demeurent chargées de l'exécution, chacune en ce qui les concerne (37).

Hourier-Eloy, au nom du comité de Division, propose de détacher le hameau de la Gravière de la commune de Varenne-sur-Sevron, district de Louhans, département de Saône-et-Loire, pour le réunir à Frontenard, mêmes district et département (38).

(33) P.-V., XLVII, 275-276. C 321, pl. 1337, p. 50, minute de la main de Porcher, rapporteur. *Moniteur*, XXII, 297; *Débats*, n° 758, 436; *M. U.*, XLV, 22.

(34) P.-V., XLVII, 276. C 321, pl. 1337, p. 51, minute de la main de Du Bois Du Bay, rapporteur. *Moniteur*, XXII, 291.

(35) P.-V., XLVII, 276. C 321, pl. 1337, p. 52, minute de la main de Paganel, rapporteur.

(36) P.-V., XLVII, 276-277. C 321, pl. 1337, p. 53, minute de la main de Paganel, rapporteur.

(37) P.-V., XLVII, 277. C 321, pl. 1337, p. 54, minute de la main de Hourier-Eloy, rapporteur. *Moniteur*, XXII, 291.

(38) *Moniteur*, XXII, 291; *Débats*, n° 758, 436.